

ARRÊTÉ N° ST 2024.72 PR

Objet : Interdiction de la circulation Route des Carasses

Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L. 131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire l'accès à la route des Carasses, dangereuse pour le public et les usagers de la route,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera interdite à tous véhicules dans les deux sens de circulation sur la route des Carasses, dans sa partie comprise entre l'intersection avec l'impasse de la Pierre à Feu et le village de la Tournière à compter du vendredi 18 octobre 2024 au samedi 30 novembre 2024 inclus.

Article 2 :

Les riverains du n° 38, 47 et 49 route des Carasses seront autorisés à accéder à leur domicile uniquement dans le sens montant et devront obligatoirement rejoindre la RD 1508 pour sortir de leur domicile.

Article 3 :

La signalisation temporaire règlementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée par les services techniques de la mairie de La Balme de Sillingy

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usses,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 17/10/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

